



Arrêt

n° 197 554 du 8 janvier 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, né dans une famille musulmane mais non croyante et non pratiquante et originaire de Tanger, Royaume du Maroc.

Accompagné de votre mère, de votre père et de votre sœur [M.], vous seriez arrivé en Belgique en 2001, alors âgé de 17 ans, avec un visa de 60 jours, pour rejoindre votre sœur [L.] et vos frères, ayant tous la nationalité belge.

En 2001, vous auriez rencontré [J. B.], dit Gérard. Il serait plus âgé que vous d'une vingtaine d'année. Vous auriez eu une relation jusqu'en mai/juin 2016. Vous vous seriez vus chaque week-end. En 2007,

vosre maman et [L.] auraient voulu vous marier avec une belge d'origine marocaine mais vous auriez refusé.

Vous avez introduit plusieurs demandes de séjour sur base des articles 9 bis, 9 ter et de naturalisation qui vous ont été refusées.

Depuis 2001, vous avez fait l'objet de très nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour séjour illégal, vols, vols avec violence, infraction au port du bracelet électronique, stupéfiants. Vous avez été condamné à des peines de prison de plus de 3 ans. Plusieurs ordre de quitter le territoire vous ont été notifiés. Gérard vous aurait informé ne plus supporter votre attitude et vos condamnations et aurait rompu avec vous en 2016. Vous avez été libéré le 12 octobre 2016 et avez été conduit directement à Merksplas. Vous avez introduit votre demande d'asile le 09 décembre 2016.

Vous dites que vos parents, et surtout, [L.] se mêleraient de votre vie et prendraient les décisions concernant votre vie. Ne supportant pas cela, vous auriez consulté un psychologue durant vos détentions et auriez demandé à être interné mais après votre libération vous auriez été conduit à Merksplas.

Votre famille ignorerait votre orientation sexuelle que vous auriez caché. Durant votre séjour à Merksplas, elle aurait décidé de vous emmener au Maroc afin que vous puissiez suivre une formation dans une mosquée pour apprendre la religion en vue de remédier à vos comportements délinquants avant de vous marier avec [H.], une belge d'origine marocaine, en été 2017.

En cas de retour, vous dites que votre famille vivant en Belgique et ayant la nationalité belge vous imposerait une formation religieuse avant de vous marier. Vous dites également ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique ainsi que votre longue présence en Belgique ainsi que la maladie de votre maman et le fait que vous seriez homosexuel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une composition de ménage, une déclaration de nationalité belge, votre demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en novembre 2014, la requête d'autorisation de séjour dur base de l'article susmentionné, la carte d'identité de future compagne [H.], un témoignage manuscrit de [H.], une attestation de prise en charge du CPAS, une affiliation à une mutuelle, un acte de notification de la police, une attestation de réception de votre procédure 9ter, le mémoire de votre recours au CCE contre le refus de l'Office des étrangers concernant votre procédure 9ter, des notes d'audiences de la Cour d'Appel, des attestations de détention, un bulletin, un jugement, des documents attestant de vos activités sportives, culturelles et autres en Belgique, des attestations d'une intervenante psychosociale, le règlement de Merksplas, le formulaire de visite, une lettre de votre avocat des certificats médicaux belges, deux documents d'un psychologue et des documents incomplets.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, principalement, la crainte d'être marié par votre famille alors que vous seriez homosexuel ; ce que votre famille ignorerait (Audition du 09 janvier 2017, pp. 9 à 12 ci-après dénommé RA1 et du 17 janvier 2017, p. 10 et 13, ci-après dénommé RA2). Or, de par la nature de vos déclarations, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations divergentes, des imprécisions, et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, premièrement, il importe tout d'abord de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le décembre 2016, soit 15 ans après votre arrivée en Belgique le 2001 (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous avancez votre ignorance de la procédure. Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé en octobre 2016, la planification de trois mesures d'éloignement vers le Maroc prévues les 21 et 25 novembre et 11 décembre 2016, pour enfin vous revendiquer de la qualité de réfugié. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte. Et ce d'autant plus que vous avez introduit plusieurs procédures administratives en Belgique en vue d'obtenir un titre de séjour (Cfr. farde verte).

Deuxièmement, vous dites que votre famille voudrait vous marier avec une certaine [H.], de nationalité belge et d'origine marocaine, vivant en Belgique (Ibid., pp. 3, 5 et 8). Interrogé à son sujet, vous tentez de la présenter dans un premier temps, comme étant la petite amie de votre frère. Pourtant vous avez signé un formulaire de visite intime pour elle à Merksplas en date du 11 décembre 2016 la présentant comme étant votre épouse/compagne avec qui vous auriez une vie commune (Cfr. 'Aanvraagformulier intiem bezoek'). Rappelons que cette dame a rédigé une lettre dans laquelle elle mentionne votre projet commun de fonder une famille, avoir des enfants et se marier avec vous. Certes, vous dites qu'elle l'aurait rédigé sur la demande de votre sœur. Toutefois, le formulaire de visite susmentionné vous l'avez signé personnellement pour manifester votre accord pour qu'elle puisse vous rendre visite à Merksplas. Partant, il n'est pas permis d'avoir une vue claire sur vos relations intimes en Belgique.

Troisièmement, vous dites avoir eu une relation amoureuse avec [J. B.] de 2001 jusqu'en mai 2016. Il s'agirait de votre seule unique relation et vous dites être amoureux de lui au point de ne pas pouvoir vivre sans lui (RA2, p. 9). Toutefois, interrogé sur votre relation, votre partenaire, de votre couple, vos dires sont restés très lacunaires et n'attestent pas d'une vie de couple. En effet, vous vous êtes contenté de dire qu'il serait un ami, qu'il vous aurait inscrit à un établissement scolaire, à un club de sport, qu'il vous donnait des conseils sur votre vie, etc (RA1, pp. 9 à 11 et RA2, pp. 5 à 13). De plus, vous ignorez les endroits et associations qui défendent les droits des LGBT (bars, lieux de rencontres pour homosexuels, etc) que vous auriez fréquenté avec [J. B.] en Belgique (RA2, p. 7) -malgré votre long séjour en Belgique.

Quant à vos dires selon lesquels vous n'acceptez pas votre orientation sexuelle (RA2, p. 10), je constate que vous déclarez pourtant voir [J. B.] chaque week-end depuis 2001 et avoir des activités avec lui, des et qu'il serait par ailleurs un ami de la famille (RA2,p.7). Ensuite, je note également que vous auriez continué à le voir alors que votre mère vous aurait signifié, selon vous, son souhait que vous rompiez tout contact avec lui, ce qui atteste d'une force de caractère dans votre chef (Cfr. Infra).

Au vu de ce qui précède, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général et il n'est pas permis de croire à votre seule et unique relation de plus de 15 ans.

Quatrièmement, vous invoquez le fait que vous auriez quitté le Maroc il y a 16 ans, que votre maman serait en Belgique et malade et avoir acquis la mentalité/la culture européenne (RA1 pp. 9 et 10). Or, je constate que ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cinquièmement, je tiens à souligner la présence en Belgique de votre fratrie et de vos parents dont vous dites craindre en cas de retour (mariage) au Maroc et qu'à aucun moment vous n'avez sollicité la protection des autorités belges pour faire valoir vos droits et vous protéger alors que vous aviez notamment des connaissances dans la police (RA2, p. 13).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites avoir été suivi par un psychologue durant votre détention en Belgique. Vous étayez vos dires en déposant deux documents émanant d'une intervenante psychosociale datés du 08 septembre 2011 et du 25 mars 2014 et de deux documents d'un psychologue datés du 21 octobre 2011. Le premier document de l'intervenante atteste uniquement de votre présence dans les bureaux pour votre suivi. Le second document est axé sur les projets (formation) durant votre détention pour votre avenir professionnel. Ces documents ne disent mots de votre orientation sexuelle (Ibid., pp. 8, 11 à 14). Vous justifiez votre inertie en invoquant que votre sœur [L.] aurait pu le découvrir (RA2, pp. 13 et 14). Toutefois, outre le secret professionnel garantissant le secret, je constate que vous n'avez pas entrepris de démarche auprès d'un psychiatre concernant votre orientation sexuelle en dehors de vos détentions ni depuis votre mise en liberté de Merksplas. Vous en effez affirmé lors de votre audition CGRA (RA2 page 12) vouloir reprendre votre vie en main si libéré. Vous ne m'avez toutefois fait parvenir aucun document ou élément depuis votre mise en liberté en date du 10 février 2017 (RA2, pp. 13 et 14) malgré l'insistance du CGRA durant l'audition (RA2, page 14).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (RA1, pp. 9 à 12 et RA2, pp. 13 et 14).

Outre les documents précités, vous déposez une composition de ménage, une déclaration de nationalité belge, votre demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en novembre 2014, la requête d'autorisation de séjour sur base de l'article susmentionné, la carte d'identité de future épouse [H.], un témoignage manuscrit de [H.], attestation de prise en charge du CPAS, affiliation à une mutuelle, un acte de notification de la police, attestation de réception de votre procédure 9ter, le mémoire de votre recours au CCE contre le refus de l'Office des étrangers concernant votre procédure 9ter, notes d'audiences de la Cour d'Appel, attestations de détention, un bulletin, un jugement, des documents attestant de vos activités sportives, culturelles et autres en Belgique, le règlement de Merksplas, le formulaire de visite et une lettre de votre avocat des certificats médicaux belges et des documents incomplets. Ces documents attestent de votre composition de famille, de vos activités scolaires, sportives et autres en Belgique, de vos jugements détentions, des différentes procédures de séjour entamés en Belgique en vue d'obtenir un titre de séjour et les éventuels recours, de votre séjour en centre fermé, de vos problèmes de santé, du fait que vous auriez bénéficié d'une assurance de couverture, de votre relation avec [H.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Toutefois, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer autrement la présente décision de refus quant à votre demande d'asile, et ce au vu des arguments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant avait introduit sa demande d'asile afin d'échapper à une mesure d'éloignement mais y a vu également l'opportunité de révéler son orientation sexuelle.

2.2. Elle prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.3. Elle demande au Conseil, de « Réform[er] la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 février 2017 et notifiée par un courrier daté du 24 février 2017, à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Témoignage de [J. B.] et copie de sa carte d'identité ;

4. Photos du requérant et de [J. B.] ;

5. Carte postale ;

6. Extrait de visites de la prison ;

7. Preuves de versements réguliers de [J. B.] au requérant à la prison de Saint-Gilles ;

8. Billet de train pour des voyages entre Halle et Bruxelles en février et mars 2017 ;

9. Article de Human Rights Watch du 8 juillet 2014 « Maroc : des verdicts de culpabilité pour homosexualité ont été confirmés en appel » ;

10. Article de la Commission d'immigration du statut de réfugié du Canada « Maroc : informations sur la situation des minorités sexuelles, y compris les traitements que leur réservent les autorités et la société ; informations sur l'application de l'article 489 du code pénal, ainsi que sur des affaires de condamnation pour homosexualité ; protection offerte par l'état et services de soutien »

11. Rapport du Refugee documentation center d'Irlande du 26 novembre 2012 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle ont été joints deux documents à l'entête du « Service public fédéral justice » intitulés « Permission de visite » et « Visites par détenu ».

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être marié par sa famille à une femme alors qu'il est homosexuel ; ce que sa famille ignore.

6.5.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale quinze ans après son arrivée en Belgique et après la planification de trois mesures d'éloignement du territoire à l'encontre du requérant. Eu égard à la longueur de son

séjour en Belgique, elle juge non pertinente l'explication du requérant tirée de son ignorance de la procédure d'asile et dilatoire la demande d'asile introduite.

6.5.1.2. A cet égard, la partie requérante réitère le fait que le requérant n'avait « *pas connaissance du fonctionnement de la procédure d'asile* ». Elle ajoute que si le requérant a été amené à rencontrer des avocats durant les quinze années qu'il a passées en Belgique, à aucun moment la possibilité d'évoquer une relation homosexuelle n'a pas été envisagée dans la mesure où il était toujours accompagné, dans le cadre de ses démarches juridiques, par sa mère et sa sœur dont il ne souhaitait nullement qu'elles soient informées de cette relation homosexuelle. Elle reconnaît que l'introduction par le requérant de sa demande d'asile était destinée au départ à retarder son éloignement ; que par la suite, sa famille lui a demandé de la retirer, « *estimant que cela serait plus préjudiciable. Ce n'est que lors de son audition vidéo-filmée en date du 9 janvier 2017, que le requérant a aperçu l'objet de la procédure. On constate ainsi à la lecture du rapport d'audition que ce n'est qu'après un certain temps que le requérant va accepter de se confier et demander auprès de l'agent de protection s'il peut avoir sa confiance pour lui confier un élément personnel, à savoir son homosexualité (rapport d'audition 1, page 9)* ».

6.5.2.1. La partie défenderesse constate que le requérant a invoqué l'existence d'un projet familial de le marier avec une ressortissante belge d'origine marocaine, dame H., qui serait selon ses déclarations la petite amie de son frère. Or, le requérant a signé un formulaire de visite intime pour cette dame à Merksplas en date du 11 décembre 2016 la présentant comme étant son épouse/compagne avec qui il aurait une vie commune. Par ailleurs, cette dame a rédigé une lettre dans laquelle elle mentionne leur projet commun de fonder une famille avec des enfants. Elle estime qu'« *il n'est pas permis d'avoir une vue claire sur [les] relations intimes [du requérant]* ».

6.5.2.2. A cet égard, la partie requérante explique que « *[L]a famille [du requérant], désespérée, semble ainsi avoir envisagé l'hypothèse d'un mariage blanc* ». Elle fait valoir également que « *Le requérant en désespoir de cause a bel et bien signé un formulaire en vue de permettre une visite d'[H.] mais n'a en aucun cas souhaité se marier avec cette dernière* ». Elle précise enfin que dame H. n'est pas la petite amie de son frère mais qu'elle est plutôt « *une copine de la petite amie de son frère* ».

6.5.3.1. Dans sa décision encore, la partie défenderesse remet en cause la relation amoureuse alléguée (de 2001 jusqu'en mai 2016) du requérant avec le sieur J. B. Elle constate qu'il s'agit de l'unique relation alléguée et que le requérant dit être amoureux de lui au point de ne pas pouvoir vivre sans lui (RA2, p. 9). Or, interrogé sur sa relation, son partenaire, son couple, les déclarations du requérant sont restées très lacunaires et n'attestent pas d'une vie de couple.

6.5.3.2. A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle « *regrette que la partie défenderesse se soit limitée à une analyse des déclarations du requérant quant aux activités et au contenu de sa relation avec [J. B.], alors que sa situation spécifique rendait ses activités limitées et en tout état de cause discrètes* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir très peu interrogé le requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, de son vécu. De même, « *la partie défenderesse passe complètement à côté des sentiments exprimés par le requérant lors de son audition. A la lecture du rapport d'audition du 17 janvier 2017, il apparaît que lorsque le requérant a été amené à parler de sa crainte de faire connaître son homosexualité à sa famille, son visage est décrit par l'officier de protection comme étant a glacial/fixé dans le vide* », voire inerte. A contrario, alors que le requérant raconte une anecdote, un souvenir heureux avec [J.], il sourit et rigole (rapport d'audition 2, page 10) ». Elle souligne que « *la partie défenderesse ne tient du tout compte de l'expression du mal-être exprimé par le requérant, qui explique qu'il fait des cauchemars, qu'il se sent mal et qu'il se sent particulièrement mal à l'égard de sa mère à l'encontre de laquelle il ne pourra jamais lui donner ce qu'elle attend, à savoir une vie dans laquelle il a une femme et des enfants (rapport d'audition, page 11). Le requérant exprime y être perdu et se sentir coincé entre sa famille et sa relation avec [J. B.]* ».

Elle affirme que les propos du requérant ne sont nullement lacunaires s'agissant de sa relation avec le sieur J. B.

Elle dépose des éléments de preuves des contacts réguliers entre le requérant et [J. B.] : visites durant sa détention à la prison de Saint-Gilles (pièce jointe n°6 de la requête) ; sommes versées par le sieur J. B. (pièce n°7 de la requête) et un témoignage du sieur J. B. (pièce n°3 de la requête).

Elle fait valoir en outre que « *S'il est exact qu'au moment où le requérant a été entendu, sa relation était en pause avec [J. B.] en raison des problèmes que le requérant connaissait, depuis sa sortie du centre fermé, le requérant voit à nouveau [J. B.] de manière très régulière. Il prend ainsi le train au moins hebdomadairement pour se rendre à Halle afin de visiter [J. B.] depuis février 2017 (pièce 8)* ».

S'agissant du reproche fait au requérant d'ignorer les endroits et associations qui défendent les droits des LGBT (bars, lieux de rencontres pour homosexuels, etc.) qu'il dit avoir fréquentés avec le sieur J. B., la partie requérante soutient que « *[le requérant] a rapidement arrêté de fréquenter le milieu homosexuel bruxellois, celui-ci étant situé dans le centre de Bruxelles, le requérant était amené à y rencontrer des jeunes marocains. Il était ainsi paniqué qu'on puisse le reconnaître ou pouvait faire l'objet d'insultes du fait qu'il est un marocain fréquentant le milieu homosexuel bruxellois. Le requérant a alors par la suite fréquenté d'autres lieux de sortie, des lieux de sortie ordinaires et non destinés aux homosexuels, ou situés hors de Bruxelles* ».

Enfin, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation des homosexuels au Maroc.

6.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant du caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile, que « *le requérant a pu mesurer la précarité de son séjour et que ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a pris conscience que le bénéfice d'une protection [internationale] lui était nécessaire. Cela conduit indiscutablement à conclure que sa famille l'a toujours soutenu même si elle a pu rester en dehors de sa véritable relation avec Monsieur [J.] et laisse à penser qu'aujourd'hui elle est sans nul doute consciente des motifs pour lesquels il demande la protection internationale contrairement à ce que la requête tente de faire entendre* ».

Elle fait observer par ailleurs que « *[...] si le Conseil devait tenir pour établi la nature de la relation avec Monsieur [J.] et estimer que le requérant a entretenu une relation avec un homme alors la partie défenderesse rappelle que dès lors que cette relation est née en Belgique et que le requérant n'a pas invoqué avoir eu d'autres relations homosexuelles au Maroc, la question est de savoir s'il peut-il être considéré comme « réfugié sur place »* ».

Elle réfute le reproche fait à la partie défenderesse au sujet du mal-être exprimé par le requérant vis-à-vis de sa famille en Belgique en arguant que « *Le fait que le requérant exprime un malaise vis-à-vis de sa famille en Belgique ne peut être un élément à prendre en considération dans la présente analyse dès lors que les craintes exprimées ne concernent pas une situation ayant eu lieu, ou qui pourrait avoir lieu dans le pays d'origine. De plus, la partie défenderesse considère que la seule relation tel que décrite par la requête avec Monsieur [J.], sans aucune autre forme de présomption de crainte individuelle dans le chef du requérant en cas de retour au Maroc ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir dans son chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays* ».

Quant aux informations à caractère général jointes à la requête, elle note que ces informations « *sont connues du CGRA qui dépose également un COI complet sur la matière. Il en ressort que la situation actuelle des homosexuels au Maroc est difficile, mais, elle ne permet pas de conclure qu'il existerait dans le chef de tout homosexuel au Maroc une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de la seule orientation sexuelle. En l'espèce, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas que dans son cas, elle pourrait être victime de persécutions dans son pays d'origine en raison du fait qu'en Belgique le requérant a entretenu une relation avec un homme* ».

6.7. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Indépendamment de la réalité de la relation du requérant avec le sieur J.B., en constatant le manque d'empressement à solliciter une protection internationale ainsi que le caractère divergent de certaines des déclarations du requérant, des imprécisions et des invraisemblances, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7.1. Le Conseil juge en effet particulièrement pertinent et significatif le manque d'empressement à demander l'asile plus de quinze ans après son arrivée en Belgique et au seuil de l'exécution de mesures d'éloignement du territoire. L'explication du requérant selon laquelle s'il a été amené au cours de ces quinze années à rencontrer des avocats en Belgique, « *à aucun moment la possibilité d'évoquer une relation homosexuelle n'a pu être envisagée* » car il a toujours été accompagné dans le cadre de ses démarches juridiques par sa mère et sa sœur, ne peut être acceptée car le requérant ne démontre pas avoir été systématiquement accompagné d'un membre de sa famille dans les divers contacts qu'il a eu avec des avocats au cours de son riche parcours judiciaire. Le comportement du requérant au cours de

cette longue période ne reflète nullement le fait qu'il ait nourri une crainte ou un risque en cas de retour au Maroc, à tout le moins depuis sa rencontre avec le sieur J.B.

Le Conseil estime aussi qu'il n'est pas anodin que le requérant ait introduit une demande d'asile tout en ne dévoilant pas son orientation sexuelle comme base de celle-ci mais bien plutôt sa crainte de « *vivre loin de sa famille* » en séjour sur le territoire belge tout en mentionnant quant aux craintes en cas de retour au Maroc n'y avoir « *pas de problème* » (v. questionnaire CGRA, rubriques 4 et 4, dossier administratif, pièce n°18).

Le motif de l'acte attaqué tiré du manque d'empressement à demander la protection internationale est ainsi déterminant en l'espèce.

6.7.2. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « *[L]a famille [du requérant], désespérée, semble ainsi avoir envisagé l'hypothèse d'un mariage blanc* ». Le Conseil observe que l'élément principal concernant les relations unissant dame H. au requérant est constitué par un « *Témoignage* » de dame H. évoquant un mariage ou une cohabitation légale entre elle-même et le requérant (v. dossier administratif, pièce n°28/6).

Le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la famille du requérant a envisagé un mariage blanc n'est pas corroborée par dame H. elle-même. A tout le moins, le Conseil estime que les propos du requérant sont inconstants et confus.

Dans la même perspective, la confusion est aussi constatée - et pertinemment relevée par la décision attaquée - dans le cadre de la relation que le requérant présente comme homosexuelle avec le sieur J.B. lequel ne donne aucune précision quant à la consistance du lien l'unissant au requérant.

En tout état de cause, le requérant exprime une crainte vis-à-vis de sa famille, laquelle est intégralement présente en Belgique et non directement par rapport aux autorités de son pays d'origine.

6.7.3. Quant au reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation des homosexuels au Maroc, reproche appuyé par la production de deux articles ou rapports, le Conseil observe que la décision attaquée mettait sérieusement en doute l'orientation sexuelle du requérant dès lors que la seule relation homosexuelle alléguée était considérée comme présentée de manière lacunaire et n'attestant pas une vie de couple.

Indépendamment même de la question de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, estime qu'il ressort des informations communiquées par les parties que la législation marocaine condamne pénalement les actes homosexuels, cependant les poursuites judiciaires sont rares et les dernières affaires médiatisées remontent à 2014 et à 2007 et 2008. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, que l'homosexualité au Maroc est répandue et tacitement tolérée tant par la société que par l'Etat, tant qu'elle reste circonscrite au domaine privé et qu'elle ne perturbe pas l'ordre public. Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Maroc un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil observe aussi que les dernières affaires portées devant la justice marocaine en 2014 l'ont été à la faveur de faits de droit commun (incitation à la prostitution, ivresse publique, conduite en état d'ivresse).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.8. Concernant la demande de protection subsidiaire consacrée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil renvoie à son énoncé au point 6.3. *supra*.

6.8.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

6.8.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE